

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 45 JANVIER 1861.

Institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux ⁽¹⁾.



PROJET DE LOI AMENDE PAR LE SÉNAT (2).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas ; mais, pour jouir de ses avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 5 dudit article.

(1) Projet de loi, n° 246. (Session de 1857-1858.)

Rapport, n° 124.

Amendement, n° 129. } Session de 1859-1860.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

ART. 2.

Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligation du Trésor.

La Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.

ART. 3.

Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la députation permanente et le conseil communal qui a nommé le secrétaire préalablement entendus.

ART. 4.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. % à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 francs, ou s'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 3 p. % du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. % des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un *minimum* fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

ART. 5.

Les retenues à opérer sur les traitements d'un secrétaire exerçant ses fonctions dans plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse. *En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.*

ART. 7.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté

qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes ; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. %.

ART. 8.

Ont droit à la pension

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse ;

2° *Les secrétaires communaux, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.*

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont le secrétaire est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée si le secrétaire a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

5° *Les veuves des secrétaires communaux décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;*

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

ART. 9.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs. La pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, et dans ce cas ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

ART. 11.

La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

- 1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;
- 2° Pour deux orphelins, la moitié ;
- 3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;
- 4° Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'art. 9 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'art. 11 (1).

ART. 14.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

ART. 15.

N'ont aucun droit à la pension :

- 1° La femme divorcée ;

(1) L'art. 14 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« Aucune pension ne peut être accordée ni augmentée en dehors des conditions mentionnées dans les six articles précédents, à moins que des blessures ou un accident provenant de l'exercice de son emploi n'ait mis un secrétaire dans l'impossibilité de le continuer ou n'ait occasionné sa mort. »

- 2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

ART. 16.

La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, le secrétaire démissionnaire, révoqué, ou dont l'emploi-aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

La demande d'autorisation sera adressée à la députation permanente, qui statuera, le conseil communal entendu.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au secrétaire communal, à raison de trente années de service.

ART. 17.

La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné ; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse, si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

ART. 18.

Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux art. 205, 205, 206, 214 du Code civil.

ART. 19.

Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, *par arrêté royal*, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service (1).

(1) Le § 2 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« Pendant le temps où un secrétaire reçoit des secours, le versement de la retenue ordinaire et ses droits à la pension sont interrompus. »

ART. 20.

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite, avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 3 p. $\%$, calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration ou sur un minimum de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 3 p. $\%$, calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux secrétaires communaux de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances (1).

ART. 21.

Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à la caisse centrale, à titre de dotation.

ART. 22.

Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations,

Bruxelles, le 22 décembre 1860.

Les Secrétaires,

(Signé) FERD. SPITAEELS,

Baron DE RASSE.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

(1) L'art. 22 a été supprimé; il était conçu en ces termes :

« Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse. »